

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt 3/24 – Crim.
du 16 janvier 2024
(Not. 19899/18/CD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, chambre criminelle, a rendu en son audience publique du seize janvier deux mille vingt-quatre l'**arrêt** qui suit dans la cause

e n t r e :

le ministère public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits, **appelant**,

e t :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),
prévenu, défendeur au civil et **appelant**,

e n p r é s e n c e d e :

1) PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.), demeurant à L-ADRESSE4.),
demanderesse au civil et **appelante**,

2) PERSONNE3.), née le DATE3.) à ADRESSE3.), demeurant à L-ADRESSE4.),
demanderesse au civil et **appelante**,

3) PERSONNE4.), née le DATE4.) à ADRESSE3.), demeurant à L-ADRESSE5.),
demanderesse au civil et **appelante**.

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, douzième chambre, siégeant en matière criminelle, le 27 avril 2023, sous le numéro LCRI 29/2023, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit:

« jugement »

Contre ce jugement, appel fut interjeté au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 16 mai 2023 au pénal et au civil par le mandataire du prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.), le 17 mai 2023 par le ministère public, ainsi que le 26 mai 2023 au civil par le mandataire des demanderesse au civil PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.).

En vertu de ces appels et par citation du 4 juillet 2023, les parties furent régulièrement requises de comparaître à l'audience publique du 12 décembre 2023 devant la Cour d'appel de Luxembourg, chambre criminelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience, le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.), après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer lui-même, céda la parole à son avocat.

Maître Lynn FRANK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens d'appel et de défense du prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.).

Maître Daniel NOEL, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette, représentant les demanderesse au civil PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.), développa les moyens d'appel de ces dernières.

Monsieur le premier avocat général Marc HARPES, assumant les fonctions de ministère public, fut entendu en son réquisitoire.

Le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 16 janvier 2024, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par déclaration du 16 mai 2023 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE1.) a fait interjeter appel au pénal et au civil contre un jugement rendu contradictoirement le 27 avril 2023 par une chambre criminelle du même tribunal, jugement dont la motivation et le dispositif sont reproduits aux qualités du présent arrêt.

Par déclaration notifiée le 17 mai 2023 au greffe du même tribunal, le procureur d'Etat de Luxembourg a également interjeté appel contre ce jugement.

Par déclaration du 26 mai 2023 au greffe du même tribunal, PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.), ont fait interjeter appel au civil contre ce jugement.

Ces appels sont recevables pour avoir été interjetés dans la forme et le délai de la loi.

Par le jugement entrepris, le tribunal, siégeant en matière criminelle, après s'être déclaré compétent pour connaître de toutes les infractions libellées à charge du prévenu et après avoir constaté qu'il y a dépassement du délai raisonnable, a retenu PERSONNE1.) dans les liens des infractions :

- d'attentat à la pudeur et de viol sur la personne d'un enfant âgé de moins de seize ans (infractions aux articles 372 et 375 du Code pénal dans leur version introduite par les lois des 21 février 2013, respectivement 16 juillet 2011) au titre de faits qui se sont produits le 7 juillet 2018 à ADRESSE6.), la personne concernée étant PERSONNE2.), né le DATE2.),
- de transport et de diffusion de matériel pédopornographique susceptible d'être vu par un mineur et avec la circonstance que cette diffusion implique et présente des mineurs (infraction aux articles 383 et 383bis du Code pénal dans sa version introduite par la loi du 16 juillet 2011), d'offre, de diffusion et d'exportation de matériel pédopornographique (infraction à l'article 383ter du même code) et d'acquisition, de détention et de consultation de matériel pédopornographique (infraction à l'article 384 du même code) au titre de faits qui se sont produits entre le 14 février 2018 et le 4 février 2019,
- de « *grooming* » (infraction à l'article 385-2 du Code pénal) et de distribution d'une vidéo à caractère pornographique à une mineure (infraction à l'article 385bis du Code pénal) au titre de faits commis entre le 14 février 2018 et septembre 2018.

Le tribunal, en prenant en considération des circonstances atténuantes et le dépassement du délai raisonnable, a condamné PERSONNE1.), au titre des infractions retenues à sa charge, à une peine d'emprisonnement de quatre ans, assortie quant à son exécution d'un sursis partiel de deux ans, ainsi qu'à une peine d'amende de 1.000 euros.

Le tribunal, en application des articles 77, alinéa 2 et 378 du Code pénal, a encore prononcé contre PERSONNE1.) l'interdiction, pour une durée de cinq ans, des droits prévus à l'article 11, points 1, 3, 4, 5 et 7 du Code pénal.

Le jugement a finalement ordonné la confiscation des trois laptops et du téléphone portable de la marque ENSEIGNE1.), objets saisis suivant procès-verbal SPJ/JEUN/2018/68859-19/DEST du 4 février 2019, ainsi que la restitution à son légitime propriétaire des autres objets précisés et saisis suivant procès-verbal SPJ/JEUN/2018/68859-19/DEST.

Statuant sur la demande civile de PERSONNE2.), le tribunal a condamné PERSONNE1.) à lui payer la somme de 5.000 euros à titre d'indemnisation du préjudice moral subi, ainsi qu'une indemnité de procédure d'un montant de 1000 euros. Quant aux demandes de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.), PERSONNE1.) a encore été condamné à payer à chacune de ces deux demanderesse au civil le montant de 500 euros du chef de préjudice moral.

A l'audience publique de la Cour d'appel du 12 décembre 2023, PERSONNE1.) a comparu en personne et a déclaré qu'il cède la parole à son mandataire.

Le mandataire du prévenu se rapporte à prudence de justice pour ce qui concerne les infractions aux articles 383, 383 bis, 383ter, 384, 385-2 et 385bis du Code pénal.

Il relève à cet égard que, ni les faits retenus à charge de son mandant concernant les infractions aux articles 383, 383bis, 383ter 384, 385-2 et 385bis du Code pénal, ni les développements en droit des juges de première instance y afférents ne sont contestés, sauf qu'il y aurait lieu de prendre en considération quant aux trois images en litige qu'il s'agit des mêmes images.

En revanche, il conclut à la réformation du jugement de première instance en ce qu'il a retenu son mandant dans les liens de l'infraction d'attentat à la pudeur et de viol. Il n'existerait aucun indice probant dans le dossier répressif qui puisse être retenu comme élément de preuve contre son mandant.

Les accusations contre son mandant se baseraient sur les déclarations de PERSONNE2.). Selon lui, ces déclarations ne seraient pas crédibles, celles-ci seraient truffées de nombreuses incohérences, à savoir que :

- la prétendue victime PERSONNE2.) et PERSONNE5.), l'ex-copine de son mandant, auraient formé un « *chatgroupe* », donc, elles se seraient connues et PERSONNE5.) aurait raconté à PERSONNE2.) avoir été prétendument victime d'abus sexuels de la part de son mandant et celle-ci lui aurait également donné les détails de l'intérieur de la maison habitée par son mandant,
- si PERSONNE2.) avait réellement fait l'objet d'un abus sexuel lors d'une première rencontre avec son mandant quelques mois avant le 7 juillet 2018, il serait incompréhensible qu'elle ait accepté de rencontrer son mandant une deuxième fois,
- il faudrait également noter que PERSONNE2.) a relaté dans un premier temps avoir été mis sous pression par le prévenu pour le rencontrer une deuxième fois, prétextant l'existence d'une vidéo compromettante, vidéo qui n'aurait jamais été trouvée, et a expliqué, dans un deuxième temps, avoir accepté de rencontrer son mandant à ADRESSE6.) le 7 juillet 2018, pour parler,

- il serait difficilement concevable qu'une victime d'un abus sexuel, qui prétend souffrir de crises de panique, accepte de rencontrer l'auteur de cet abus une deuxième fois,
- certaines déclarations de PERSONNE2.) seraient contredites par les éléments de l'enquête, ce qui poserait la question de la véracité de ses dires ; elle aurait notamment déclaré avoir été forcée d'avalier le sperme de son mandant et avoir ensuite vomi dans la rue le sperme, mais il résulterait des éléments de l'enquête que la police n'a pas trouvé de traces de sperme ; elle aurait prétexté qu'elle avait été forcée par son mandant de rester jusqu'à 22.00 heures, étant donné qu'elle aurait voulu donner une excuse à sa mère qui l'aurait punie pour être rentrée très tard ce soir-là et pour éviter de faire l'objet d'une mesure de placement judiciaire,
- PERSONNE6.) aurait été présent le 7 juillet 2018 et aurait téléphoné à PERSONNE7.) à un moment donné pour l'informer qu'il n'arrive pas à joindre PERSONNE2.) au téléphone et qu'il a décidé de rentrer.

De plus, les déclarations de la victime PERSONNE2.) ne seraient pas constantes quant au déroulement des faits du 7 juillet 2018. Dans ce contexte, le mandataire du prévenu renvoie aux différentes auditions policières de la prétendue victime. Elle aurait d'abord déclaré que son mandant l'a jetée sur le lit, qu'il lui a enlevé son pantalon et qu'elle a attendu sur les escaliers. Ayant ensuite été auditionnée une deuxième fois par l'enquêteur, elle n'aurait finalement plus déclaré avoir été jetée sur le lit par son mandant et aurait fait état que ce dernier a tiré son pantalon vers le bas. Il donne encore à considérer que si la prétendue victime a déclaré lors de son audition devant la police le « 28 janvier 2019 » (il s'agit du 16 juillet 2018) que son mandant lui a léché les seins, qu'elle a dû se mettre « *an d'Hippecher* » ou encore qu'elle a dû le masturber, il y a lieu de constater qu'elle n'a rien dit de tout cela lors de son audition précédente.

Il s'y ajouterait que la police n'a constaté ni de trace qui prouve que PERSONNE2.) s'est débattue avec les pieds, les mains et les jambes, tel qu'allégué par elle, ni d'ailleurs de trace de sperme dans sa bouche ou sur ses habits.

D'ailleurs selon l'expert-psychologue certaines déclarations de PERSONNE2.) seraient incohérentes.

Le mandataire du prévenu reproche encore au jugement de ne pas avoir énoncé certains faits qui donneraient une image plus réaliste de la personnalité de la prétendue victime. Ainsi, les juges de première instance auraient fait abstraction du fait que PERSONNE2.) aurait passé son temps à consulter des images pornographiques et qu'avant les faits en litige elle aurait eu des expériences sexuelles avec des garçons.

Quant à son mandant, PERSONNE1.), celui-ci aurait reconnu avoir touché et embrassé PERSONNE2.), en ayant précisé que cela se serait produit à l'extérieur de la maison sur un banc.

A cet égard, il fait valoir que son mandant n'a jamais forcé une fille à faire quelque chose contre sa volonté et que les portes de la maison, où ce dernier vivait à l'époque des faits avec ses parents et ses sœurs, n'étaient à aucun moment fermées à clé.

Les déclarations de la victime ne sauraient donc fonder la culpabilité de son mandant quant aux faits en relation avec un prétendu attentat à la pudeur, respectivement un prétendu viol, sur la personne de PERSONNE2.) et il y aurait lieu à réformation du jugement entrepris.

En droit, le mandataire du prévenu relève que les éléments constitutifs des infractions de viol, respectivement d'attentat à la pudeur ne sont pas établis en l'espèce. Il affirme que son mandant n'a ni commis les actes à caractère sexuel qui lui sont reprochés ni menacé la prétendue victime. Il renvoie quant à la définition des menaces à l'article 483 du Code pénal. En ce qui concerne l'intention criminelle ou l'élément moral, il apparaîtrait des éléments du dossier dont notamment l'expertise de crédibilité qu'il existe un doute quant à cet élément.

De même, aucun élément du dossier ne permettrait de retenir son mandant dans les liens des infractions de viol et d'attentat à la pudeur prévues aux articles 375bis et 372bis du Code pénal dans leur version introduite par la nouvelle loi du 7 août 2023.

En conclusion, le mandataire du prévenu conclut à l'acquittement de son mandant des infractions d'attentat à la pudeur et de viol retenues à charge de ce dernier par les juges de première instance, dès lors que la culpabilité de ce dernier ne résulterait pas des éléments du dossier répressif sinon ne résulterait pas à l'exclusion de tout doute raisonnable des éléments du dossier répressif.

Plus subsidiairement, au cas où son mandant ne serait pas relaxé de ces infractions, il y aurait lieu de prendre en considération des circonstances atténuantes consistant dans le jeune âge de son mandant à l'époque des faits, dans le dépassement du délai raisonnable et dans la situation personnelle actuelle de son mandant qui entretemps a fondé une famille et qui a un emploi régulier, le mandataire du prévenu en déduisant que la peine d'emprisonnement est à assortir quant à son exécution d'un sursis simple ou probatoire intégral.

Le mandataire du prévenu demande également à la Cour d'appel à voir réformer le jugement entrepris en ce que les juges de première instance ont prononcé à l'égard de son mandant les interdictions prévues à l'article 11 du Code pénal. Selon lui, ces interdictions ne seraient pas obligatoires et il y aurait lieu d'en faire abstraction au vu des circonstances de l'espèce.

Le mandataire de PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) réitère les constitutions des parties civiles présentées en première instance et expose réclamer le préjudice moral subi par ses mandantes. Il sollicite l'admission intégrale des trois demandes, par réformation du jugement.

Le mandataire du prévenu réplique, quant au volet civil, et demande la réformation du jugement. Tout d'abord, les montants à allouer à PERSONNE2.) devraient être fonction de la solution à retenir au pénal, c'est-à-dire en cas d'acquiescement de son mandant la Cour d'appel devrait se déclarer incompétente pour en connaître.

Subsidiairement, les montants que les parties civiles réclament sont contestés et sont à réduire à de plus justes proportions, respectivement à déclarer non fondés au vu de l'absence de pièces justificatives.

A cette même audience, le représentant du ministère public a résumé ses conclusions écrites du 8 décembre 2023.

Concernant la question de l'application de la loi pénale dans le temps, il relève que postérieurement à l'appel interjeté contre le jugement de première instance une nouvelle loi est entrée en vigueur, à savoir la loi du 7 août 2023 portant modification du Code pénal et du Code de procédure pénale et que cette loi a modifié les dispositions des infractions de viol et d'attentat à la pudeur, désormais dénommé « *atteinte à l'intégrité sexuelle* », ainsi que les dispositions de l'infraction à l'article 383bis du Code pénal.

A cet égard, il fait valoir, en se basant sur l'article 2, alinéa 2 du Code pénal, que les nouvelles dispositions des infractions de viol et d'attentat à la pudeur sont d'application immédiate, la loi du 7 août 2023 étant en l'espèce à considérer comme étant la loi la plus douce en ce qu'elle rend l'application de la loi pénale plus difficile en posant une condition supplémentaire, à savoir la condition ayant trait à l'absence de consentement à l'acte sexuel du mineur au cas où ce dernier est âgé de moins de seize ans, tout en ayant plus de treize ans et si l'écart d'âge avec l'auteur présumé n'est pas supérieur à quatre ans, en précisant que les peines restent inchangées sous la loi nouvelle. En revanche, selon le représentant du ministère public, la loi du 7 août 2023 n'étant pas plus douce que l'ancienne loi en ce qui concerne les dispositions de l'article 383bis du Code pénal, il y aurait lieu de faire application de l'article 383bis du Code pénal dans sa version introduite sous l'ancienne loi sous laquelle cet article constituait une circonstance aggravante de l'article 383 du Code pénal. Il précise à cet égard

que sous la nouvelle loi cet article constitue une disposition autonome qui par ailleurs est plus sévère dans la mesure où elle allège la charge de la preuve du ministère public.

Quant au fond, les juges de première instance auraient correctement décrit les faits qui sont reprochés à PERSONNE1.) et ce dernier serait à retenir dans les liens des infractions de viol et d'attentat à la pudeur telles que prévues aux nouveaux articles 372bis et 375bis du Code pénal.

Il insiste sur le fait que si la nouvelle disposition sur l'âge est susceptible de s'appliquer, dans la mesure où la victime avait plus de treize ans et que le prévenu avait moins de quatre ans de plus, la différence d'âge entre ces deux étant en l'espèce de trois ans et neuf mois, toujours serait-il qu'il est établi en l'espèce que la victime n'a pas librement consenti aux actes à caractère sexuel en litige.

A l'appui de cette affirmation, le représentant du ministère public renvoie au fait que la victime s'est confiée dès le lendemain des faits à son amie PERSONNE7.) par un message via les réseaux sociaux et cite dans ses conclusions les termes de ce message : « *Gouf Gëschter gezwongen zum S.. Hunn mech gewiert, heen huet mech festgehalen... Hen huet mech net goen geloos bis 22 Auer* ». Il précise encore que suivant ce message la victime a exprimé le souhait de prendre une douche, ce qui serait un élément en faveur de la crédibilité des dires d'une victime d'abus sexuel, celle-ci ayant le besoin de se « purifier » étant donné qu'elle se sent sale. La victime aurait d'ailleurs déclaré lors de l'audience de première instance avoir eu le sentiment d'être sale et avoir eu l'envie de prendre une douche.

Il renvoie encore aux deux auditions policières de la victime des 8 et 16 juillet 2018 selon lesquelles celle-ci a expliqué ne pas avoir voulu le rapport sexuel avec le prévenu et a relaté le déroulement des rencontres lors desquelles elle a dit non au prévenu à plusieurs reprises, a mis ses mains devant son visage et a pressé ses jambes l'une contre l'autre pour que le prévenu ne puisse pas pénétrer son vagin. Le prévenu l'aurait mise devant le choix d'une pénétration vaginale ou buccale et l'aurait menacée de la retenir jusque tard dans la soirée, fait qui serait confirmé par les déclarations du témoin PERSONNE6.). Finalement, la victime aurait accepté de faire une fellation au prévenu pour pouvoir partir. Selon le représentant du ministère public, au vu des déclarations de la victime, il serait établi que la victime n'a pas librement consenti au rapport sexuel, respectivement aux attouchements sexuels.

S'il est vrai qu'il est étonnant que la victime a accepté de rencontrer le prévenu à son domicile après avoir eu une première rencontre avec ce dernier lors de laquelle il lui avait imposé de lui faire une fellation toujours serait-il que la victime a donné des explications plausibles pourquoi elle a accepté de rencontrer une deuxième fois le prévenu, celui-ci lui ayant assuré avoir changé et avoir le besoin

de se confier à une personne pour discuter de ses problèmes. A cet égard, il y aurait également lieu de prendre en considération que la victime est une personne naïve au vu de son jeune âge et de ses capacités intellectuelles en-dessous de la moyenne, tel qu'il est constaté par l'expert psychologue. Le but du prévenu aurait été clair, celui-ci ayant eu l'intention d'avoir un rapport sexuel avec la victime de sorte qu'il aurait attiré la victime dans son logement en la rassurant qu'il avait changé, qu'il voulait lui parler, qu'il avait effacé la vidéo compromettante qu'il avait fait lors de la première rencontre. Il l'aurait appelée sans cesse pour la guider jusqu'à sa maison et aurait demandé de pouvoir parler à PERSONNE6.) pour lui dire d'attendre à un arrêt de bus pour que la victime vienne seule au rendez-vous. Lorsque la victime serait arrivée, il l'aurait tout de suite ramenée dans sa chambre et aurait commis les agissements qui lui sont reprochés.

Les déclarations de la victime seraient crédibles, celle-ci ayant raconté les faits lors de deux auditions policières et confirmé les faits lors de l'audience de première instance sous la foi du serment. D'ailleurs, selon l'expert psychologue les déclarations de la victime sont crédibles, celui-ci retenant dans son rapport qu'elles se fondent sur un vécu authentique et que les contradictions et mensonges ne concernent que des points accessoires. Dans ce contexte et pour plus de précisions, la Cour d'appel renvoie à la page 7 en bas de la note du représentant du ministère public.

Le représentant du ministère public insiste sur le fait que ces mensonges, respectivement ces contradictions, n'enlèvent rien à la crédibilité de l'affirmation clé (« *Kernaussage* ») selon laquelle la victime relate qu'elle a subi un rapport sexuel qui lui a été imposé par le prévenu. Selon le représentant du ministère public, ces contradictions ou mensonges s'expliqueraient non seulement par le fait que la victime a un niveau intellectuel en dessous de la moyenne, mais également par le fait qu'elle éprouve une certaine gêne, notamment la gêne de reconnaître qu'elle a consulté des pages pornographiques, qu'elle a avalé le sperme éjaculé par le prévenu et qu'elle a dans un moment de panique effacé les échanges de conversation avec le prévenu.

Il souligne que face aux déclarations peu convaincantes du prévenu qui a nié pendant l'enquête et l'instruction avoir rencontré la victime le 7 juillet 2018 et qui a finalement lors de l'audience de première instance reconnu avoir rencontré celle-ci, les déclarations faites par PERSONNE2.) sont crédibles parce que corroborées par un certain nombre d'éléments externes, dont notamment l'ADN du prévenu retrouvé sur les habits de la victime, à savoir sur son pantalon, son t-shirt et ses sous-vêtements, c'est-à-dire sa culotte et les bonnets de son soutien-gorge, les déclarations du témoin PERSONNE6.), le résultat de l'exploitation du téléphone du prévenu duquel il résulte que le jour en question ce dernier a appelé la victime vingt-deux fois, les déclarations effectuées par le prévenu lors de l'audience des juges de première instance selon lesquelles il a finalement admis avoir rencontré la victime le jour des faits, le représentant du ministère public

soulignant à cet égard que ce dernier a passé des aveux uniquement à partir du moment où l'enquête s'est resserré au vu du résultat de l'expertise génétique ainsi que de l'exploitation de son téléphone, et finalement les déviances sexuelles du prévenu, celui-ci ayant affiché un comportement de « *prédateur sexuel* », tel qu'il a été retenu par les juges de première instance, et montré son intérêt sexuel pour des enfants, respectivement des jeunes adolescentes.

Il conclut donc que les faits sont établis à charge du prévenu, en précisant qu'il y a absence de consentement libre de la victime.

Il y aurait eu viol au sens de l'article 375bis du Code pénal puisqu'il y a eu pénétration buccale avec le sexe du prévenu sans consentement de la victime. L'intention criminelle serait établie étant donné que le prévenu a reconnu avoir été conscient que la victime était âgée de moins de seize ans, que celle-ci a manifesté l'absence de son consentement à l'acte sexuel tant verbalement que par gestes et qu'elle a finalement accepté de faire une fellation au prévenu uniquement pour pouvoir rentrer chez elle.

Il y aurait également eu atteinte à l'intégrité sexuelle au sens de l'article 372 bis du Code pénal, le prévenu ayant baissé le pantalon de la victime et ayant léché les seins de la victime sans que celle-ci ait consenti à ces actes.

Il y aurait partant lieu, par réformation du jugement entrepris, de faire application des dispositions de la loi du 7 août 2023 et de retenir le prévenu dans les liens des articles 372bis et 375bis du Code pénal.

Par ailleurs, le représentant du ministère public conclut à la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a retenu la culpabilité du prévenu pour ce qui concerne les infractions aux articles 383, 383bis, 383 ter, 384, 385-2 et 385bis du Code pénal, en observant que le prévenu ne saurait nier au vu du résultat de l'exploitation du matériel informatique respectivement de son téléphone les faits qui lui sont reprochés et ne saurait nier le fait qu'il a publié des images à caractère pédopornographique sur les réseaux sociaux via SOCIETE1.) et SOCIETE2.), en donnant à considérer que le prévenu a reconnu avoir envoyé une vidéo pornographique à une mineure et avoir eu une conversation avec une autre mineure lors de laquelle il a proposé de lui montrer son sexe en lui faisant croire qu'il était une fille âgée de douze ans.

S'agissant de la question d'un dépassement du délai raisonnable, tel que retenu en première instance, le représentant du ministère public considère qu'il n'y a pas eu de période d'inaction excessive, étant renvoyé par rapport aux devoirs effectués pendant l'instruction, par rapport à la procédure de renvoi et par rapport à la procédure de réouverture de l'information en janvier 2021 aux pages 11 et 12 du réquisitoire du ministère public.

Par ailleurs, les règles du concours d'infractions n'auraient pas été correctement appliquées par les juges de première instance. Il y aurait lieu de considérer qu'il y a trois groupes d'infractions en l'espèce, soit le groupe 1A et 1B, le groupe 2A, 2B et 2C et le groupe 2D, 3A et 3B. Selon lui, ces trois groupes d'infractions se trouvent entre eux en concours réel, de sorte qu'il y aurait lieu de faire application de la peine la plus forte qui est celle prévue par l'article 375bis du Code pénal, à savoir la peine de réclusion de 10 à 15 ans.

Conformément à ce que le tribunal a retenu, la peine la plus forte serait celle sanctionnant l'infraction de viol.

Le tribunal serait également à confirmer en ce qu'il a retenu sur base du rapport d'expertise du docteur Marc Gleis que le prévenu est pleinement responsable de ses actes et qu'il n'y a pas lieu à application des articles 71 et 71-1 du Code pénal dans le chef de ce dernier.

Compte tenu de la gravité des actes dont le prévenu se serait rendu coupable mais aussi en prenant en considération le jeune âge de ce dernier la peine d'emprisonnement de quatre ans prononcée contre le prévenu serait une peine légale et adéquate qui serait à confirmer, y compris le sursis partiel de deux ans.

La peine accessoire d'interdiction des droits de l'article 11 du Code pénal prononcée par les juges de première instance serait à confirmer, celle-ci étant obligatoire tout comme la confiscation ordonnée.

Le mandataire du prévenu réplique qu'il existe un doute quant aux infractions de viol et d'attentat à la pudeur alléguées. La version des faits soutenue par PERSONNE2.) ne tiendrait pas en ce qui concerne plusieurs points. A l'appui de son affirmation, il renvoie aux déclarations effectuées par l'ami de PERSONNE2.), à savoir PERSONNE6.) qui a douté de la crédibilité des déclarations de cette dernière. De manière générale, il existerait dans le dossier beaucoup de versions différentes données par PERSONNE2.). Il y aurait un doute important quant à l'absence de consentement dans le chef de celle-ci. Il conteste encore que les déclarations mensongères et contradictoires de PERSONNE2.) sont à mettre sur le compte de son niveau intellectuel très faible. Face à un doute important, il y aurait lieu principalement d'acquitter son mandant des infractions de viol et d'attentat à la pudeur et il n'y aurait pas lieu de prononcer les interdictions prévues à l'article 11 du Code pénal à son encontre et subsidiairement il y aurait lieu d'assortir la peine de prison quant à son exécution d'un sursis intégral.

Le prévenu, ayant eu la parole en dernier, présente ses excuses pour l'infraction en relation avec la détention d'image à caractère pédopornographique, infraction qu'il reconnaît avoir commis.

Appréciation de la Cour d'appel

Quant à la compétence matérielle de la chambre criminelle

La Cour d'appel constate, à l'instar de la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, que les délits libellés sub 1.B), 2. et 3. dans la citation à prévenu sont connexes au crime libellé dans l'ordonnance de renvoi.

C'est par conséquent, à bon droit, que la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement s'est déclarée compétente pour connaître également des délits qui sont reprochés à PERSONNE1.).

Le jugement entrepris est partant à confirmer à cet égard.

Quant au dépassement du délai raisonnable

La Cour d'appel rejoint encore les juges de première instance en ce qu'ils ont retenu en l'espèce un dépassement du délai raisonnable sur base de justes motifs, étant ajouté qu'il y a eu une période d'inaction injustifiée entre l'ordonnance de clôture de l'instruction le 16 janvier 2021 et le réquisitoire du parquet du 15 juillet 2021 pour se voir autoriser à procéder suivant les formes et compétences ordinaires à l'égard du prévenu âgé à l'époque d'autres faits qui ne sont pas en litige de moins de dix-huit ans, et en ce qu'ils ont retenu que ce dépassement n'a pas entraîné un dépérissement des preuves de sorte qu'il convient d'en tenir compte au niveau de la peine.

Quant au fond

D'emblée, il y a lieu de préciser qu'il est reproché au prévenu, entre autres, d'avoir contrevenu aux articles 372, 375 et 383bis du Code pénal, articles qui ont été modifiés par la loi du 7 août 2023 portant modification du Code pénal et du Code de procédure pénale en vue de renforcer les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs.

Il y a lieu de rappeler qu'il est de principe lorsque la nouvelle loi pénale est plus favorable pour le prévenu que les anciennes dispositions applicables, la nouvelle loi s'applique à toutes les situations qui ne sont pas encore définitivement jugées.

Selon la doctrine, cette règle porte tant sur l'incrimination (suppression d'incrimination ou incrimination plus restrictive) que sur la peine (peine plus douce). (Damien Vandermeersch, *Eléments de droit pénal et de procédure pénale*, 4^e édition, p. 38)

Il convient également de rappeler les dispositions de l'article 2, alinéa 2 du Code pénal : « *Si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée* ».

S'agissant des infractions d'attentat à la pudeur et de viol prévues désormais aux articles 372bis et 375bis du Code pénal, il faut constater ainsi que le représentant du ministère public l'a fait valoir, qu'en l'espèce et par application de l'article 2, alinéa 2 du Code pénal, la loi du 7 août 2023 est à considérer comme étant la loi la plus douce quant à l'incrimination de ces deux infractions, étant précisé que les nouvelles dispositions sont plus douces en l'espèce à cause de l'âge de la victime et de l'auteur, de sorte qu'il convient d'appliquer quant aux faits en litige les articles 372bis et 375bis dans leur version respective introduite par cette nouvelle loi.

En revanche, s'agissant de l'infraction à l'article 383bis du Code pénal, la loi du 7 août 2023 est plus sévère que l'ancienne loi de sorte qu'il convient conformément au réquisitoire du ministère public de faire application de l'article 383bis dans sa version introduite par la loi du 16 juillet 2011.

S'agissant des faits en litige, la Cour d'appel, en l'absence d'un quelconque élément nouveau en instance d'appel, se réfère à la description exhaustive du jugement entrepris qui résume fidèlement les premières constatations policières, les déclarations de la victime PERSONNE2.) et des autres témoins, notamment PERSONNE6.), PERSONNE8.), PERSONNE9.) et PERSONNE5.) faites lors d'auditions policières enregistrées par vidéo, ainsi que transcrites, le résultat de l'exploitation du téléphone portable de PERSONNE2.), ainsi que de celui du prévenu, le résultat de la perquisition et de la saisie du matériel informatique effectuées au domicile du prévenu, le résultat de l'exploitation de ce matériel informatique, les déclarations du prévenu devant la police, le juge d'instruction et les juges de première instance, les résultats des expertises génétique, de crédibilité de la victime et psychiatrique du prévenu.

Pour ce qui est des infractions d'atteinte à l'intégrité sexuelle et de viol, face aux contestations du prévenu, la crédibilité des déclarations de la victime PERSONNE2.) est à examiner.

Par ordonnance du 5 février 2019, le juge d'instruction a nommé le psychologue Robert Schiltz aux fins de se prononcer sur la crédibilité des déclarations de PERSONNE2.).

La Cour d'appel rappelle que si l'expertise de crédibilité ne constitue pas en elle-même un mode de preuve, toujours est-il que celle-ci participe à l'administration de la preuve. Cette expertise a pour objectif de mettre en relief des éléments fournis par le témoignage de la victime.

En l'occurrence, si selon l'expert-psychologue Robert Schiltz il peut y avoir quelques exagérations, respectivement déformations quant à des détails donnés par PERSONNE2.) en ce qui concerne sa version des faits, toujours est-il que selon l'expert l'examen du dossier et de la personnalité de PERSONNE2.) n'a

pas mis en évidence des éléments susceptibles de mettre en doute la crédibilité de fond des déclarations effectuées par cette dernière.

En effet, selon l'expert Robert Schiltz et tel qu'il a été relevé par les juges de première instance les déclarations de PERSONNE2.) « *se fondent sur un vécu authentique* » et le fait que cette dernière ait un peu exagéré et déformé des détails n'a rien de suspect, étant donné qu'elle présente « *un faible niveau cognitif* » d'après l'expert. Dans ce contexte, la Cour d'appel renvoie aux extraits du rapport d'expertise reproduits dans le jugement entrepris et souligne que l'expert judiciaire Robert Schiltz a répondu en première instance sous la foi du serment de façon formelle à la question qui lui a été posée par le tribunal « *ass d'Kernaussoh ...crédibel ?* » « *Jo. Ech confirméieren dat* » qu'il a expliqué que « *Dat huet mat senger niddeereger Intelligenz ze dinn mee d'Kernaussoh ass ëmmer nach kredibel* » et finalement qu'il a insisté que : « *Kernaussoh vun der Fellation stemmt* ».

Pour ce qui est des actes sexuels proprement dits, il faut constater que PERSONNE2.) s'est exprimée de façon très claire et surtout de façon objective. Il y a lieu à cet égard de se référer à la transcription des déclarations faites par cette dernière lors d'une audition enregistrée par vidéo le 8 juillet 2018 dont il ressort clairement qu'elle a été forcée de faire une fellation à PERSONNE1.) et le 16 juillet 2018 dont il ressort que ce dernier lui a léché les seins et qu'il lui a baissé son pantalon.

En outre, il faut constater que PERSONNE2.) a fait des dépositions dont le caractère vraisemblable découle des indications fournies par rapport aux circonstances entourant les faits de viol et d'attentat à la pudeur, étant précisé que ces indications sont confirmées par les déclarations de PERSONNE6.), PERSONNE8.) et de PERSONNE5.) et, surtout, par le résultat de l'analyse génétique selon lequel l'ADN d'PERSONNE1.) a été trouvé sur les sous-vêtements portés par PERSONNE2.) le 7 juillet 2018.

Par ailleurs, le descriptif fourni par PERSONNE2.) lors de son audition policière du 16 juillet 2018 de l'intérieur de la maison où elle a été reçue le 7 juillet 2018 par le prévenu témoigne de la présence en personne de celle-ci à l'intérieur de cette maison puisqu'elle a donné de très nombreux détails que l'ex-copine du prévenu, PERSONNE5.), ne saurait lui avoir confié.

De plus, il convient de constater qu'PERSONNE1.) a passé des aveux en ce qui concerne le fait qu'il y eu une deuxième rencontre avec PERSONNE2.) uniquement à partir du moment où l'enquête s'est resserrée, à savoir plus précisément à partir du moment où il a été informé du résultat de l'analyse génétique effectué et du résultat de l'exploitation de son téléphone mobile et de celui de la victime.

En outre, il faut constater, à l'instar du tribunal, qu'PERSONNE1.) a fourni des explications pour le moins suspectes lors de son audition policière du 4 février 2019. Il a déclaré aux enquêteurs que « *Duerch den Dossier vun Haut weess ech, dass d'PERSONNE2.) eng Vegewaltesung vun mir gemellt huet. Dëst ass net geschitt. Ech manipuléieren keen Mënsch* », alors qu'il ne savait pas encore les détails des déclarations accusatoires de cette dernière, et a expliqué que : « *Ech mengen PERSONNE2.) seet dat fir mech ze nerven, si kennen näischt aneres wei dat wann se dépriméiert sinn. Hatt huet en komeschen Charakter* ».

Dans le même ordre d'idées, la thèse de la défense relative à un complot via un « *chatgroupe* » que PERSONNE2.) et PERSONNE5.) auraient initié contre le prévenu est dénuée de fondement et reste à l'état d'allégation dépourvue d'effet, étant encore précisé que le fait que ces dernières se connaissaient n'est pas pertinent.

Par ailleurs, compte tenu du résultat de l'exploitation du téléphone portable de PERSONNE2.) selon lequel le prévenu a téléphoné à cette dernière notamment 5 fois le 6 juillet et 22 fois le 7 juillet 2018, la Cour d'appel tient pour établi, à l'instar du tribunal, que le prévenu a mis PERSONNE2.) sous pression, respectivement a fait du chantage, exigeant de celle-ci de le rencontrer à ADRESSE6.) le 7 juillet 2018.

Enfin, à la lecture du procès-verbal n° 21015 du 8 juillet 2018 de la police, il faut relever que l'agent, en charge de la plainte déposée par PERSONNE2.) pour viol et attentat à la pudeur contre PERSONNE1.), a constaté en page 3 que : « *Zu erwähnen sei, dass PERSONNE2.) einen eher gefassten Eindruck hinterliess. Dieselbe schilderte das Geschehene eher klar und widersprach sich zu keinem Moment in ihren Schilderungen. Dieselbe gab dennoch an, dass sie zunächst die Polizei nicht informieren wollte und führte dies aus Angst vor dem Täter zurück. Anhand der Textnachrichten welche PERSONNE2.) an PERSONNE7.) sendete war jedoch klar ersichtlich, dass PERSONNE2.) unter den Geschehnissen litt und sich einer Drittperson anvertrauen wollte* », la Cour d'appel renvoyant notamment à l'échange de messages reproduit en annexe n° 1 de ce procès-verbal, échange de messages qui est de nature à conforter les déclarations de PERSONNE2.) dans leur crédibilité.

L'ensemble des éléments qui précèdent permet de conclure que les déclarations de PERSONNE2.) lors de ses auditions par la police des 8 et 16 juillet 2018 et celles faites lors de l'audience de première instance sont crédibles et que c'est à bon droit que les juges de première instance se sont basés sur ces déclarations pour apprécier les infractions qui sont contestées, à savoir le viol et l'atteinte à l'intégrité sexuelle.

En droit, il suit des développements faits ci-dessus qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de la loi du 7 août 2023 pour les infractions commises le 7 juillet 2018

ayant trait à une pénétration sexuelle et à une atteinte à l'intégrité sexuelle, infractions telles que prévues aux articles 372 bis et 375 bis du Code pénal.

Concernant l'atteinte à l'intégrité sexuelle commise sur la personne de PERSONNE2.), au vu des éléments du dossier répressif, et notamment au vu des déclarations de cette dernière, il est établi à suffisance de droit que des actes physiques de nature sexuelle, c'est-à-dire de nature à porter atteinte à l'intégrité sexuelle, ont été pratiqués sur celle-ci par PERSONNE1.) le 7 juillet 2018 à ADRESSE6.). Plus précisément, il ressort des déclarations de PERSONNE2.) que le prévenu lui a léché les seins et qu'il lui a baissé son pantalon.

Il ressort des mêmes éléments du dossier répressif qu'il est établi à suffisance de droit qu'un acte de pénétration de nature sexuelle a été pratiqué par le prévenu en ce que ce dernier a pénétré avec son sexe la bouche de PERSONNE2.).

En outre, il faut constater sur base des déclarations de la victime PERSONNE2.), celle-ci ayant été âgée de quatorze ans, soit ayant atteint l'âge de treize ans accomplis mais pas l'âge de seize ans, et le prévenu, ayant été âgé de dix-huit ans, c'est-à-dire que la différence d'âge entre les deux n'a pas été supérieure à quatre ans, qu'il y a absence de consentement dans le chef de PERSONNE2.) pour les faits de viol et d'atteinte à l'intégrité sexuelle.

Les infractions d'atteinte à l'intégrité physique et de viol exigent également une intention criminelle dans le chef de l'auteur. Ces infractions ne sont constituées que si l'auteur a voulu l'acte de nature sexuelle et que s'il l'a perçu comme tel. En l'occurrence, l'intention criminelle dans le chef du prévenu ne fait pas de doute, car elle découle à suffisance du fait que ce dernier a mis la victime sous pression, qu'il était conscient de sa naïveté et de son âge.

Par conséquent, il y a lieu de déclarer PERSONNE1.) convaincu des infractions prévues aux articles 372bis et 375bis du Code pénal, à savoir :

« comme auteur, ayant lui-même commis les infractions,

1. le 7 juillet 2018 à ADRESSE7.),

A) en infraction à l'article 375 bis du Code pénal

d'avoir commis un acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit, et par quelque moyen que ce soit, qu'il soit de nature vaginale, anale, ou buccale, à l'aide notamment du sexe, d'un objet ou d'un doigt, commis sur un mineur de moins de seize ans ou à l'aide d'un mineur de moins de seize ans, y compris lorsque le mineur de moins de seize ans est amené à commettre l'acte sur son propre corps ou sur le corps d'une tierce personne, qu'il y consente ou non, toutefois un mineur qui a atteint l'âge de treize ans accomplis mais pas l'âge de

seize ans, peut consentir librement si la différence d'âge avec l'autre personne n'est pas supérieure à quatre ans,

en l'espèce, d'avoir commis en tant que personne âgée de dix-huit ans, étant née le DATE1.), un acte de pénétration sexuelle sur la personne de PERSONNE2.), née le DATE2.), partant sur la personne d'un mineur qui a atteint l'âge de treize ans accomplis mais pas l'âge de seize ans au moment des faits, notamment en ayant reçu une fellation de la part de PERSONNE2.) sans qu'elle y a consenti,

B) en infraction à l'article 372 bis du Code pénal

d'avoir commis une atteinte à l'intégrité sexuelle, de quelque nature qu'elle soit et par quelque moyen que ce soit, commise sur un mineur de moins de seize ans ou à l'aide d'un mineur de moins de seize ans, y compris lorsque le mineur de moins de seize ans est amené à commettre l'acte sur son propre corps ou le corps d'une tierce personne, qu'il y consente ou non,

toutefois un mineur qui a atteint l'âge de treize ans accomplis mais pas l'âge de seize ans, peut consentir librement si la différence d'âge avec l'autre personne n'est pas supérieure à quatre ans,

en l'espèce, d'avoir commis en tant que personne âgée de dix-ans, étant née le DATE1.), une atteinte à l'intégrité sexuelle sur la personne de PERSONNE2.), née le DATE2.), partant sur la personne d'un mineur qui a atteint l'âge de treize ans accomplis mais pas l'âge de seize ans au moment des faits, notamment en lui ayant léché ses seins et baissé son pantalon sans qu'elle y a consenti ».

Le jugement est à réformer dans ce sens.

S'agissant des infractions de diffusion de matériel pédopornographique et pornographique susceptible d'être vu par un mineur, la Cour d'appel renvoie à la motivation du jugement entrepris qu'elle fait sienne et sur base de laquelle PERSONNE1.) a été retenu à juste titre dans les liens des infractions aux articles 383 et 383bis du Code pénal, au titre de faits qui se sont produits les 1^{er} et 10 mai 2018 via SOCIETE1.), et SOCIETE2.), respectivement le 14 septembre 2018 via l'application « SOCIETE3.) ».

Pour ce qui est de l'infraction d'offerte, de diffusion et d'exportation de matériel pédopornographique, la Cour d'appel fait siens les motifs du jugement entrepris sur base desquels le prévenu a été retenu à juste titre dans les liens de l'infraction à l'article 383ter du Code pénal.

C'est encore à bon droit que le tribunal, pour ce qui concerne l'infraction d'acquisition, de détention et de consultation de matériel pédopornographique, après avoir correctement énoncé et appliqué aux faits en litige les éléments constitutifs de cette infraction, a retenu le prévenu, sur base de motifs que la Cour

d'appel adopte, dans les liens de l'infraction à l'article 384 du Code pénal au vu du résultat de l'exploitation des ordinateurs saisis, à savoir les Laptops ENSEIGNE2.), ENSEIGNE3.), ENSEIGNE4.) et du téléphone portable de la marque ENSEIGNE1.), la Cour d'appel renvoyant aux constatations policières consignées en pages 3 à 6 dans le rapport no SPJ/JEUN/2018/68859-38/DEST du 17 mai 2019 de la police judiciaire.

S'agissant de l'infraction dite « *grooming* », la Cour d'appel renvoie encore à la motivation du jugement entrepris qu'elle fait sienne et rejoint le tribunal en ce qu'il a retenu le prévenu dans les liens de l'infraction à l'article 385-2 du Code pénal.

Concernant l'infraction de distribution d'une vidéo à caractère pornographique à une mineure de moins de seize ans, la Cour d'appel fait siens les motifs des juges de première instance sur base desquels le prévenu a été retenu à bon droit dans les liens de l'infraction à l'article 385bis du Code pénal.

Quant aux peines et autres mesures

D'emblée, il convient de relever que c'est à bon droit que les juges de première instance ont retenu que le prévenu est pénalement responsable de ses actes.

En ce qui concerne la peine, la Cour d'appel constate, à l'instar du représentant du ministère public, que les infractions dont le prévenu s'est rendu coupable sont à regrouper en trois groupes d'infractions, à savoir un premier groupe composé des infractions d'atteinte à l'intégrité sexuelle et du viol, un deuxième groupe composé des infractions de détention et diffusion de matériel à caractère pédopornographique et un troisième groupe composé des infractions en relation avec une mineure dénommée PERSONNE10.) et que ces trois groupes d'infractions se trouvent en concours réel, étant précisé que les infractions dans les trois groupes sont en concours idéal entre elles-mêmes, de sorte qu'il y a lieu à application des articles 60 et 65 du Code pénal.

Pour ce qui concerne la peine la plus forte, celle-ci est celle prévue par l'infraction à l'article 375bis du Code pénal qui sanctionne cette infraction par une peine de réclusion de dix à quinze ans.

La peine d'emprisonnement de quatre ans prononcée par les juges de première instance, en application des articles 73, 74 et 75 du Code pénal, reste une peine légale.

Quant à la peine d'emprisonnement, d'une part, la gravité des faits et, d'autre part, les circonstances atténuantes consistant dans le jeune âge du prévenu au moment des faits et dans le fait qu'il y a absence d'antécédents judiciaires, ensemble le dépassement du délai raisonnable, justifie de maintenir la peine d'emprisonnement de quatre ans prononcée à l'encontre d'PERSONNE1.).

Par ailleurs, le prévenu n'ayant pas d'antécédents judiciaires, mais étant donné que les faits sont graves le tribunal a assorti, à juste titre et pour des motifs que la Cour d'appel adopte, l'exécution de la peine d'emprisonnement de quatre ans d'un sursis partiel de deux ans.

Quant à l'amende d'un montant de 1.000 euros, celle-ci est également à confirmer étant donné qu'elle est légale et adéquate au vu des éléments du dossier.

Le jugement entrepris est encore à confirmer en ce qu'il a prononcé à l'égard du prévenu les interdictions pour une durée de cinq ans prévues aux points 1, 3, 4, 5 et 7 de l'article 11 du même code.

La confiscation et la restitution ordonnées par les juges de première instance l'ont été à juste titre et sont partant également à confirmer.

Quant au volet civil

Le dommage moral accru à la demanderesse au civil PERSONNE2.) a été adéquatement évalué par les juges de première instance à la somme de 5.000 euros, de sorte qu'il convient de confirmer le jugement entrepris sur ce point.

L'indemnité de procédure d'un montant de 1000 euros accordée à la demanderesse au civil PERSONNE2.) procède elle aussi d'une appréciation correcte de la cause et est, partant, à confirmer.

De même, le dommage moral accru aux demanderesses au civil PERSONNE3.) et PERSONNE4.) a été adéquatement évalué par les juges de première instance au montant de 500 euros pour chacune, de sorte qu'il convient de confirmer le jugement également à cet égard.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, chambre criminelle, statuant contradictoirement, le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) et son mandataire entendus en leurs explications et moyens, le mandataire des demanderesses au civil PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) entendu en ses moyens, et le représentant du ministère public entendu en son réquisitoire,

reçoit les appels en la forme ;

dit l'appel au pénal et au civil d'PERSONNE1.) non fondé ;

dit les appels au civil de PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) non fondés ;

dit l'appel du ministère public partiellement fondé ;

réformant :

dit que les articles 372bis et 375bis du Code pénal sont applicables tels qu'introduit par la loi du 7 août 2023 conformément à la motivation du présent arrêt ;

déclare convaincu PERSONNE1.) des infractions aux articles 372bis et 375bis du Code pénal conformément à la motivation du présent arrêt ;

dit que les infractions retenues à charge d'PERSONNE1.) sont à regrouper en trois groupes d'infractions et se trouvent entre elles en concours réel conformément à la motivation du présent arrêt ;

confirme pour le surplus le jugement entrepris ;

condamne PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale en instance d'appel, ces frais liquidés à 46,75 euros, ainsi qu'aux frais des demandes civiles en instance d'appel.

Par application des textes de loi cités par la juridiction de première instance et par application des articles 2 et 60 du Code pénal ainsi que 372 bis et 375 bis du Code pénal tels qu'introduits par la loi du 7 août 2023 et des articles 221 et 222 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, chambre criminelle, composée de Madame Marie MACKEL, président de chambre, de Monsieur Vincent FRANCK, premier conseiller, et de Monsieur Laurent LUCAS, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec Madame Linda SERVATY, greffière.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Madame Marie MACKEL, président de chambre, en présence de Madame Simone FLAMMANG, premier avocat général, et de Madame Linda SERVATY, greffière.